

ORIGINAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 90-570

DU 8 OCTOBRE 1990

portant attributions et organisation du
Ministère de la Jeunesse et du Dévelop-
pement Rural.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 89-186 du 24 Février 1989 portant création,
attributions et organisation du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-514 du 1er Septembre 1990 portant organisation
des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I - DES ATTRIBUTIONS

Article 1er.- Le Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural
est l'organe d'exécution de la Politique du Parti de l'Etat en
matière de Jeunesse et de Développement Rural.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- exécuter les grandes orientations du Parti et de l'Etat sur
la Jeunesse et le Développement Rural ;

.../...

- convoquer et présider les sessions des organes consultatifs de réflexion sur la Jeunesse, le Développement Rural et suivre l'exécution des avis ou recommandations émis ;
- assurer la satisfaction des besoins alimentaires de la population ;
- contribuer à l'accumulation interne et à l'équilibre de la balance des paiements par le développement des exportations agricoles et alimentaires ;
- participer au processus national d'industrialisation par un approvisionnement régulier des industries agro-alimentaires ;
- contribuer à la création d'emplois afin de réduire le chômage ;
- accroître les revenus des paysans de façon à tendre vers la parité entre la ville et la campagne et créer, ainsi, les conditions de résorption de l'exode rural ;
- contribuer à la création des conditions d'insertion des jeunes dans les activités socio-économiques en éradiquant, par le travail productif, les déviances découlant du désœuvrement.

T I T R E II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2. Le Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- les Directions rattachées au Cabinet ;
- la Direction Générale de la Jeunesse ;
- la Direction Générale du Développement Rural ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Projets, Programmes, Offices, Entreprises et Organismes sous tutelle ;

C H A P I T R E I

D U C A B I N E T

Article 3. Placé sous l'autorité d'un Directeur, le Cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

.../...

Il est chargé de régler, au nom du Ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques du Ministère.

Article 4.- La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par les textes en vigueur.

CHAPITRE II

DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Section I : De la Direction du Contrôle et de l'Orientation

Article 5.- La Direction du Contrôle et de l'Orientation est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle exerce ses attributions conformément aux textes en vigueur.

Section II : De la Direction de la Recherche, Développement, Formation et Vulgarisation

Article 6.- La Direction de la Recherche, Développement, Formation et Vulgarisation est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- définir et réaliser les activités de Recherche, Développement, Formation et Vulgarisation de manière fonctionnelle, en vue de mettre en oeuvre la politique, le plan, les programmes et les projets du Ministère ;
- identifier et évaluer les contraintes techniques, humaines et sociales liées au développement rural et à l'installation des jeunes dans les activités agricoles ;
- proposer, au Ministère chargé de la Recherche Scientifique, les thèmes de recherche sur la base des contraintes identifiées ;
- assurer l'adaptation des techniques et des formes d'organisation au milieu rural, de concert avec les Directions spécialisées ;
- élaborer les techniques nécessaires à la diffusion des résultats obtenus par les structures d'expérimentation ;
- assurer la vulgarisation et la diffusion des techniques en matière d'agriculture, d'élevage et de pisciculture, des systèmes d'exploitation et de gestion mis au point ;
- élaborer, proposer et promouvoir la formation fonctionnelle des thèmes à vulgariser ;

- assurer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre des actions de vulgarisation et de formation ;
- initier, promouvoir et coordonner le développement de toutes les structures nécessaires à la mise en oeuvre des programmes de Recherche-Développement-Formation et Vulgarisation ;
- assurer la liaison avec les organismes tant nationaux qu'internationaux.

Article 7.- La Direction de la Recherche-Développement-Formation et Vulgarisation comprend :

- le service de la Recherche-Développement ;
- le service de la Vulgarisation ;
- le service de la Formation appliquée ;
- le service de la Logistique ;
- le service du suivi - évaluation.

Section III : De la Direction de l'Opération Villages-Centres

Article 8.- La Direction de l'Opération Villages-Centres est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- exécuter les tâches relatives à la création des villages-centres et à l'installation des jeunes à la campagne ;
- entretenir des relations fonctionnelles et de concertation entre les Ministères techniques en vue de la cohérence des actions à mener en direction du monde rural ;
- suivre et organiser, de manière fonctionnelle, les structures mises en place dans le cadre de l'Opération Villages-Centres ;
- assurer la liaison avec les organismes nationaux et internationaux spécialisés en matière de développement rural intégré ;
- contribuer à la lutte contre l'exode rural ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des ruraux.

Article 9.- La Direction de l'Opération Villages-Centres comprend :

- le service des programmes ;
- le service des infrastructures et des équipements ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service du suivi - évaluation.

Section IV : De la Direction de la Radio-Rurale

Article 10.- La Direction de la Radio-Rurale est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- éduquer les producteurs ruraux par des émissions radiophoniques et télévisées ;
- réaliser des reportages radiophoniques dans les villes, dans les zones pilotes et secondaires ;
- assurer l'alphabétisation en langues nationales et l'animation rurale ;
- éditer des journaux, des manuels, des bulletins techniques et des brochures nationales pour les post-alphabétisés et, d'une manière générale, pour la vulgarisation ;
- alphabétiser les paysans en matière de gestion coopérative, de santé et de techniques agricoles et forestières ;
- organiser des séminaires, forums, expositions, réunions, conférences à l'attention des paysans encadreur ;
- assurer, de concert avec les Directions spécialisées du Ministère, la liaison avec les organismes nationaux et internationaux pour le suivi et l'exécution des accords de coopération en matière d'éducation et d'animation rurale ;
- assurer les campagnes de sensibilisation en direction des masses rurales en vue de la protection de l'environnement et de la faune ;
- mener des actions publicitaires, afin d'aider à la création des petites et moyennes entreprises.

Article 11.- La Direction de la Radio-Rurale comprend :

- le service de la presse écrite ;
- le service audiovisuel ;
- le service de l'éducation et de la formation ;
- le service de la coopération ;
- le service des finances et du matériel.

Section V : De la Direction des Etudes et de la Planification

Article 12.- La Direction des Etudes et de la Planification est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

.../...

Elle exerce ses attributions conformément aux textes en vigueur.

Article 13.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- le service de la Planification ;
- le service des Etudes, des Projets et des Programmes ;
- le service des Etudes Statistiques ;
- le service de la Coopération bilatérale et multilatérale ;
- le service du suivi-évaluation et du contrôle des projets et des programmes.

Section VI : De la Direction de l'Action Coopérative , du Crédit et de la Commercialisation

Article 14.- La Direction de l'Action Coopérative, du Crédit et de la Commercialisation est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- mettre en place des structures d'animation et d'encadrement technique et administratif des précoopératives et des coopératives ;
- faciliter le passage des exploitations industrielles aux coopératives dans les domaines notamment, des productions animale, végétale, de l'artisanat rural ;
- assurer, en matière d'animation et de promotion coopérative, la liaison entre le Ministère et tout organisme compétent ;
- mettre en place une législation coopérative et favoriser toute activité visant le développement du mouvement coopératif ;
- définir la politique en matière de crédit agricole ;
- assurer le suivi des actions en matière de crédit agricole et proposer les mesures nécessaires à leur développement ;
- définir la politique en matière d'épargne rurale et assurer le suivi des actions menées ;
- identifier et évaluer les besoins en matière de commercialisation des produits agricoles ;
- définir la politique de commercialisation par l'étude des prix aux producteurs et aux consommateurs, l'organisation des campagnes de commercialisation et des moyens de stockage, de conservation, de conditionnement et de transformation ;
- développer une stratégie d'intervention de concert avec les offices et autres structures qui interviennent dans la commercialisation ;

- dynamiser les circuits commerciaux ;
- superviser et coordonner les actions de commercialisation menées par les secteurs d'Etat ou privés ;
- assurer la coordination entre les structures chargées de la commercialisation et les administrations ;
- organiser l'assistance et l'encadrement du secteur privé chargé de la collecte des produits agricoles ;
- participer à la définition des pistes agricoles prioritaires.

Article 15.- La Direction de l'Action Coopérative, du Crédit et de la Commercialisation comprend :

- le service de l'Action Coopérative ;
- le service de la législation et du contentieux ;
- le service du crédit agricole ;
- le service de la commercialisation.

Section VII : De la Direction des Ecoles

Article 16.- La Direction des Ecoles est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- promouvoir les enseignements techniques, professionnels et spécialisés dans les domaines de la Jeunesse et du Développement Rural ;
- élever le niveau des connaissances liées aux activités de développement rural ;
- entretenir des relations d'ordre fonctionnel avec les services techniques des Ministères des Enseignements.

Article 17.- La Direction des Ecoles comprend :

- le service des programmes et de la scolarité.
- le service de la formation ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des examens et concours ;
- le service de l'Inspection et de l'Encadrement Pédagogique.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION GENERALE DE LA JEUNESSE

Article 18.- La Direction Générale de la Jeunesse est dirigée et animée par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres.

Elle est chargée notamment de :

- coordonner et contrôler les activités des Directions Centrales et suivre les activités des Directions Régionales ;
- assurer et contrôler, dans le domaine de la jeunesse, l'exécution des résolutions et orientations du Parti et de l'Etat ;
- assurer l'application des instructions du Ministre ;
- centraliser les études des dossiers émanant des Directions Centrales ou Régionales, en faire l'analyse et toute suggestion utile ;
- apporter son appui fonctionnel aux Directions Régionales et aux Organismes sous tutelle.

Article 19. La Direction Générale de la Jeunesse comprend, outre, le Secrétariat de Direction et le Bureau de la Documentation et des Archives :

- la Direction des Activités Economiques ;
- la Direction des Activités Socio-Culturelles ;
- la Direction des Affaires Administratives, Financières, Juridiques et du Personnel ;
- la Direction chargée du Service National Obligatoire.

Section I : Du Secrétariat de Direction

Article 20. Le Secrétariat de Direction est dirigé et animé par un Chef de Secrétariat qui a rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section II : Du Bureau de la Documentation et des Archives

Article 21. Le Bureau de la Documentation et des Archives est dirigé et animé par un Chef de Bureau.

Il est chargé notamment de :

- la collecte, du traitement, la diffusion et la conservation de la documentation ;
- la centralisation, la gestion et la conservation des archives ;
- la constitution et la gestion de la bibliothèque ;
- et, d'une manière générale, du traitement de toute question qui a trait à la documentation et aux archives.

Section III : De la Direction des Activités Economiques

Article 22.- La Direction des Activités Economiques est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée, ensemble et de concert, avec la Direction de l'Opération Villages-Centres, de :

- mobiliser, faire participer la jeunesse à la réalisation des projets économiques ;
- favoriser, par toute action utile, l'insertion des jeunes dans les activités de développement rural ;
- élaborer les plans et programmes nationaux d'insertion des jeunes dans les activités rurales ;
- inciter, par des récompenses, les jeunes à exécuter les plans de développement national ;
- contribuer à la création des brigades et des équipes de jeunes travailleurs en vue de l'implantation des chantiers de jeunes ;
- contribuer à l'insertion des jeunes du Service National Obligatoire dans les activités socio-économiques.

Article 23.- La Direction des Activités Economiques comprend :

- le service des jeunesses rurales et travailleuses ;
- le service des jeunesses estudiantine et scolaire ;
- le service de la programmation.

Section IV : De la Direction de l'Action Socio-Culturelle

Article 24.- La Direction de l'Action Socio-Culturelle est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- promouvoir l'éradication du désœuvrement de la jeunesse par l'organisation des activités socio-culturelles saines ;
- contribuer à l'acquisition, par les jeunes, des notions d'éducation civique, morale, sociale, idéologique, professionnelle, scientifique et artistique susceptibles de promouvoir le développement ;
- contribuer à la promotion des œuvres sociales en direction de la jeunesse ;
- mobiliser et faire participer la jeunesse à la réalisation des activités culturelles.

Article 25.- La Direction de l'Action Socio-Culturelle comprend :

- le service de la protection juvénile ;
- le service de la culture et des loisirs.

Section V : De la Direction des Affaires Administratives, Financières, Juridiques et du Personnel

Article 26.- La Direction des Affaires Administratives, Financières, Juridiques et du Personnel, est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- la gestion du personnel et du matériel ;
- la préparation et l'exécution du budget ;
- du suivi des affaires générales.

Article 27.- La Direction des Affaires Administratives, Financières, Juridiques et du Personnel comprend :

- le service administratif, juridique et du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

Section VI : De la Direction, Chargée du Service National Obligatoire

Article 28.- La Direction, Chargée du Service National Obligatoire, est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- la mise en oeuvre de l'aspect civique du Service National Obligatoire ensemble et de concert avec les partenaires intéressés ;
- la préparation et l'exécution des programmes d'intégration des jeunes dans les collectivités ;
- la mobilisation des jeunes aux tâches socio-économiques ;

.../...

- la formation des jeunes à l'appréhension des grands problèmes du pays et l'acquisition, par les jeunes, des notions de civisme et de patriotisme.

Article 29. - La Direction, chargée du Service National Obligatoire, comprend :

- le service de la programmation ;
- le service de la pré-sélection et des contingents ;
- le service de la logistique.

Section VII : Des Directions Régionales de la Jeunesse

Article 30. - Les Directions Régionales de la Jeunesse sont dirigées et animées par des Directeurs nommés en Conseil de Cabinet.

Elles sont chargées notamment de :

- exécuter les lois et règlements dans les domaines de leurs compétences ;
- exécuter les décisions et les délibérations des Conseils Populaires des Régions dans les domaines de leurs compétences ;
- concevoir et exécuter les projets et les plans d'intérêt régional ;
- suggérer et analyser toute étude intéressant le développement culturel et socio-économique ;
- organiser les activités de la jeunesse en vue de la concrétisation des objectifs du Parti et de l'Etat.

CHAPITRE IV

DE LA DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Article 31. - La Direction Générale du Développement Rural est dirigée et animée par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres.

Elle est chargée notamment de :

- coordonner et contrôler les activités des directions centrales et suivre les activités des directions régionales ;
- assurer l'exécution des projets et programmes ainsi que des instructions du Ministre ;
- apporter son appui fonctionnel aux directions régionales et aux organismes sous tutelle ;
- organiser le centre de documentation technique et les archives du Ministère ;
- assurer, ensemble et de concert avec la Direction des Etudes et de la Planification, le Secrétariat du Conseil National de l'Agriculture ;
- assurer la collecte et la diffusion des données statistiques.

Article 32.- La Direction Générale du Développement Rural comprend, outre le Secrétariat de Direction et le Centre de Documentation et des Archives :

- la Direction de la Production Végétale ;
- la Direction de la Production Animale ;
- la Direction du Génie Rural, du Machinisme et de l'Équipement Agricole ;
- la Direction de la Pisciculture ;
- la Direction des Affaires Administratives, Financières, Juridiques et du Personnel ;
- la Direction de la Statistique Agricole.

Section I : Du Secrétariat de Direction

Article 33.- Le Secrétariat de Direction est dirigé et animé par un Chef de Secrétariat qui a rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section II : Du Centre de Documentation et des Archives

Article 34.- Le Centre de Documentation et des Archives est dirigé et animé par un Chef de Bureau.

Il est chargé notamment de :

- la collecte, du traitement, la diffusion et la conservation de la documentation ;
- la centralisation, la gestion et la conservation des archives ;
- la gestion de la bibliothèque et de la base de données agricoles ;
- la coordination du réseau national d'informations agricoles ;
- et, d'une manière générale, du traitement de toute question qui a trait à la documentation et aux archives.

Section III : De la Direction de la Production Végétale

Article 35.- La Direction de la Production Végétale est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- promouvoir le développement et la production végétale ;
- contrôler et assister les exploitations étatiques, mixtes et privées sur le plan de la gestion technique ;
- élaborer et faire appliquer les normes de gestion des techniques agricoles et de la qualité des produits ;
- veiller à l'exécution, par les offices, entreprises et régies d'Etat exerçant dans le domaine de la production végétale, des programmes et plans adoptés par les organismes compétents ;
- assurer la promotion des activités de production des végétaux ;
- planifier les besoins nationaux en matériel végétal amélioré ;
- veiller au maintien de la pureté génétique ;
- élaborer et faire appliquer les textes réglementant les activités agricoles et connexes ;
- collecter et analyser les données de toute nature intéressant la production végétale ;
- assurer, en matière de production végétale, la liaison entre le Ministère et les institutions ou organismes nationaux et internationaux.

Article 36. - La Direction de la Production Végétale comprend :

- le service des cultures industrielles et fruitières ;
- le service des cultures vivrières et maraîchères ;
- le service de protection des végétaux ;
- le service du contrôle de la qualité des produits agricoles.

Section IV : De la Direction de la Production Animale

Article 37. - La Direction de la Production Animale est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- promouvoir le développement de l'élevage ;
- assister et contrôler les fermes d'Etat, les entreprises privées, le secteur paysan et le secteur coopératif sur les plans techniques de la gestion et de la commercialisation ;
- veiller à l'application, par les sociétés, régies et offices d'élevage, des programmes et plans adoptés par les organismes compétents ;
- suggérer, élaborer et faire appliquer toute réglementation relative à l'élevage ;
- collecter et analyser les données de toute nature relatives à la production animale ;

- assurer, en matière d'élevage, la liaison entre le Ministère et les institutions ou organismes nationaux et internationaux ;
- constituer les données de base pour toute étude relative à la production animale ;
- assurer la protection de la santé de toute espèce animale ;
- évaluer et contrôler les potentialités fourragères.

Article 38. - La Direction de la Production Animale comprend :

- le service avicole et cunicole ;
- le service porcin ;
- le service bovin, ovin et caprin ;
- le service de santé animale ;
- le service de l'inspection vétérinaire.

Section V : De la Direction du Génie Rural, du Machinisme et de l'Équipement Agricole

Article 39. - La Direction du Génie Rural, du Machinisme et de l'Équipement agricole est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- aménager l'espace agricole et équiper les unités de production agro-pastorale ;
- élaborer et veiller à l'exécution des projets d'aménagement agricole ;
- promouvoir la mécanisation en milieu rural et dans les entreprises d'Etat ;
- élaborer les normes des constructions rurales et les faire appliquer sur l'ensemble de l'espace rural ;
- élaborer et veiller à l'application des normes d'exploitation des machines et de sécurité du travail ;
- assurer la vulgarisation des nouvelles techniques agricoles du génie rural et du machinisme agricole ;
- coordonner les activités liées à l'hydraulique agro-pastorale et à l'assainissement agricole ;
- collecter et traiter les données agrométéorologiques et hydrauliques pour leur utilisation dans le domaine agricole, l'adduction d'eau et la construction des barrages hydro-agricoles ;
- effectuer les travaux du génie rural et assurer le contrôle de ces mêmes travaux effectués par des tiers.

Article 40.— La Direction du Génie Rural, du Machinisme et de l'Equipement Agricole comprend :

- le service des constructions et des infrastructures rurales ;
- le service de l'hydraulique ;
- le service du Machinisme et de l'Equipement Agricole ;
- le service topographique.

Section VI : De la Direction de la Pisciculture

Article 41.— La Direction de la Pisciculture est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- élaborer la politique nationale en matière de développement de la pisciculture familiale, artisanale et industrielle ;
- promouvoir le développement de la pisciculture ;
- veiller à la gestion des stations piscicoles domaniales ;
- inventorier les plans d'eau susceptibles d'être mis en valeur ;
- assister et encadrer les pisciculteurs ruraux ;
- suivre et évaluer les projets de développement piscicoles ;
- diffuser et vulgariser les techniques et les intrants nécessaires au développement de la pisciculture ;
- aider au conditionnement et à la transformation des produits de pisciculture.

Article 42.— La Direction de la Pisciculture comprend :

- le service de la gestion piscicole ;
- le service de la promotion piscicole ;
- le service des aménagements hydrauliques ;
- le service des finances et du matériel.

Section VII : De la Direction des Affaires Administratives, Financières, Juridiques et du Personnel.

Article 43.— La Direction des Affaires Administratives, Financières, Juridiques et du Personnel est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- la gestion du personnel et du matériel ;
- la préparation et l'exécution du budget ;
- du suivi des affaires générales.

Article 44.- La Direction des Affaires Administratives, Financières, Juridiques et du Personnel comprend :

- le service administratif, juridique et du personnel ;
- le service des Finances et du Matériel.

Section VIII : De la Direction de la Statistique Agricole

Article 45.- La Direction de la Statistique Agricole est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- réaliser les statistiques dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture ;
- procéder à l'exploitation, au traitement, à la publication et à la diffusion des études et de recherches ;
- assurer, en matière de statistique agricole, la liaison entre le Ministère et les institutions ou organismes nationaux ou internationaux.

Article 46.- La Direction de la Statistique Agricole comprend :

- le service des Finances et du Matériel ;
- le service des Méthodes et de la Synthèse ;
- le service des Enquêtes et de la Collecte ;
- le service de l'Exploitation, du Traitement et de la Diffusion.

Section IX : Des Directions Régionales du Développement Rural

Article 47.- Les Directions Régionales du Développement Rural sont dirigées et animées par des Directeurs nommés en Conseil de Cabinet.

Elles sont chargées notamment de :

- participer à l'identification, à la formulation, à l'exécution, au suivi, à l'évaluation et à la reformulation des projets et programmes de développement rural ;
- superviser, coordonner, contrôler et assister les offices, sociétés d'Etat et privées, les coopératives, les exploitations familiales ainsi que les projets et programmes localisés dans la région ;
- évaluer l'exécution des projets et programmes en cours de réalisation.

.../...

CHAPITRE VDES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 48. Les Organismes sous tutelle sont régis par des textes qui leur sont propres.

CHAPITRE VIDES ORGANES CONSULTATIFS

Article 49. En vue de l'orientation et de la coordination en matière de Jeunesse et de Développement Rural, il est institué les organes consultatifs ci-après :

- au niveau national, un Conseil National de la Jeunesse et un Conseil National de l'Agriculture, placés sous l'autorité du Bureau Politique du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

- au niveau interministériel, un Comité Interministériel de la Jeunesse et un Comité Interministériel de l'Agriculture ;

- au niveau régional, un Conseil Régional de la Jeunesse et un Conseil Régional de l'Agriculture et un Conseil de Coordination Régional de l'Agriculture et un Conseil de Coordination Régional de la Jeunesse ;

- au niveau ministériel, un Comité des Programmes.

TITRE IVDES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions Régionales, des Services et des Bureaux, à créer, seront fixés, en tant que de besoin, par arrêtés ministériels.

Article 51. Les Chefs de Services et les Chefs de Bureaux sont nommés par arrêtés du Ministre.

Article 52. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et, notamment, les dispositions du décret n° 89-186 du 24 Février 1989 susvisé.

Article 53. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 8 Octobre 1990

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural,

Alphonse Souchlaty POATY.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Gabriel OBA-APOUNOU.-

Edouard GAKOSSO.-